



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMC2 metzervisse

rte Distroff
57940 Metzervisse

Références : METZERVISSE_EMC2_2025-08-21_RAPVI-AN-poussieres_MH_01870
Code AIOT : 0006201577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement EMC2 metzervisse implanté rte Distroff 57940 Metzervisse. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection portant sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion en lien avec les accumulations de poussières au sein des silos soumis à déclaration en période de moissons.

Toutefois, dans le cadre de l'annonce du présent contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ses silos ne sont plus soumis à la réglementation des ICPE suite à un changement de nomenclature ICPE. La visite a ainsi pour objet de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2 metzervisse
- rte Distroff 57940 Metzervisse
- Code AIOT : 0006201577
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMC2 exploite sur la commune de Metzervisse des silos de stockage de céréales.

L'établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration ICPE numéro 8800379 pour la rubrique 376 bis 3° (actuellement 2160) daté du 27 décembre 1988 pour un volume total de 7800 m3 de céréales.

Les silos relevant de la rubrique 2160 soumis à déclaration sont réglementés par l'arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.511-9 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2160 en dissociant les silos plats, qui relèvent de la rubrique 2160-1, et les silos verticaux, qui relèvent de la rubrique 2160-2. Dans ce contexte, il modifie les classements ICPE des activités des silos de Metzervisse, qui sont divisées de la façon suivante :

- une capacité de stockage de 3740 m³ au titre de la rubrique 2160-1
- une capacité de stockage de 4670 m³ au titre de la rubrique 2160-2.

Le volume de stockage pour chacune des rubriques étant inférieur au seuil du régime de la déclaration (5000 m³), les activités, autrefois soumises à déclaration, sont devenues non classées du fait de l'évolution de la nomenclature ICPE et relèvent de la police du maire. L'arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié susvisé n'est donc plus applicable à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.511-9 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

2160 -Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

1. Silos plats :

- a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (E)
- b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)

2. Autres installations :

- a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (A)
- b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)

Constats :

Dans le cadre de l'action collective 2025 sur le contrôle de l'empoussièrement dans les silos soumis au régime de la déclaration ICPE, l'inspection a souhaité engager un contrôle sur les silos situés sur la commune de Metzervisse appartenant à la société EMC2. Dans le cadre de l'annonce du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'inspection que ses silos ne sont plus soumis à la réglementation des ICPE suite à un changement de nomenclature. Dans ce contexte, l'exploitant a communiqué à l'inspection par courriel du 05/08/2025 les justificatifs suivants :

- Courrier de la société EMC2 du 25 novembre 2013 au préfet de la Moselle précisant l'évolution de la nomenclature sur la rubrique 2160 suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- Courrier de réponse du préfet du 21/02/2014 accusant réception de la déclaration de l'exploitant et précisant que les activités des silos sortent du régime de la déclaration. Le décret de 2012 modifie la rubrique 2160 en dissociant les silos plats à la rubrique 2160-1 et les silos verticaux à la rubrique 2160-2. Dans ce contexte, il modifie les classements ICPE des activités des silos de Metzervisse, qui sont divisées de la façon suivante :

- une capacité de stockage de 3740 m3 au titre de la rubrique 2160-1

- une capacité de stockage de 4670 m3 au titre de la rubrique 2160-2.

Ainsi, le volume de stockage pour chacune des rubriques est inférieur au seuil du régime de la déclaration (5000 m3). La note sur le changement de régime "ICPE" du 15 mars 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) indique que lorsqu'une installation sort du régime des ICPE du fait d'une modification de la nomenclature, les Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (APMG) de l'ancien régime ne sont plus opposables à l'exploitant. Dans ce contexte, les activités sont non classées au titre de la réglementation des ICPE et relèvent de la police du maire.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les volumes de stockage des silos sont bien inférieurs au seuil du régime de la déclaration (5000 m3) pour les deux rubriques précitées.

Type de suites proposées : Sans suite